

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-04-CM-12

AUTORISATION D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

délivrée par le maire au nom de l'État

Autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction (sécurité incendie et accessibilité handicapés) pour réaliser des travaux ou aménagements sur un ERP, travaux non soumis à permis de construire

Présentée par :

OPAC DE LA SAVOIE

9 Rue Jean Girard-Madoux

73024 CHAMBERY

Représenté par :

M. HAINAUT Fabrice

Pour:

Mise en accessibilité d'un cabinet d'infirmier

DOSSIER N°:

AT 073 270 23G0008

Le Maire de la commune de Saint-Pierre d'Albigny,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite du 08/02/2024, PV n°58,

Vu la réponse du service prévention du SDIS de la Savoie en date du 08/01/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.

Les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et les dispositions du règlement de sécurité figurant ci-joint seront obligatoirement respectées.

ARTICLE 2: Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Copie du présent arrêté est notifiée :

- au demandeur,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires (SHC-RUA);
- au SDIS.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 16 avril 2024.

Le Maire, Michel BOUVIER

